

ANNONCE DE REDEVANCES RÉVISÉES

AOÛT 2020

GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article 37 de la *Loi sur la commercialisation des services de navigation aérienne civile*, L.C. 1996, chap. 20 (Loi sur les SNA), NAV CANADA annonce par la présente des redevances révisées s'appliquant à quatre catégories de services de navigation aérienne : i) services terminaux, ii) services en route, iii) services en route au-dessus de l'Atlantique Nord (NAT) et (iv) communications internationales. Ces redevances révisées entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2020, à moins d'avis contraire. Toutes les autres dispositions de redevances qui ne sont pas modifiées par la présente annonce demeurent en vigueur.

Conformément à l'article 42 de la Loi sur les SNA, les personnes qui souhaitent interjeter appel des redevances révisées par la présente peuvent le faire en soumettant une demande à l'Office des transports du Canada. Cette demande doit être présentée dans un délai de 30 jours à compter de la date de dépôt de la présente annonce auprès de l'Office. Un appel ne peut être fondé que sur un ou plusieurs des motifs énoncés à l'article 43 de la Loi sur les SNA.

La présente annonce comporte trois sections :

- (1) révision des tarifs de redevances;
- (2) mise en œuvre des redevances révisées;
- (3) modification aux modalités et conditions.

1. RÉVISION DES TARIFS DE REDEVANCES

Les tableaux suivants énumèrent les tarifs révisés entrant en vigueur le 1^{er} septembre 2020, à moins d'avis contraire. NAV CANADA a besoin de ces augmentations des redevances afin de générer 242 millions de dollars de recettes supplémentaires au cours de son exercice 2020-2021. Ce montant lui permettra de se conformer aux clauses restrictives et rendra possible l'emprunt de 850 millions de dollars qu'elle a effectué en mai 2020 pour obtenir les liquidités dont elle a besoin en contexte de pandémie de COVID-19.

Redevances en fonction du mouvement

Redevance	Tarifs de base avant le 1 ^{er} septembre 2020	Tarifs de base à compter du 1 ^{er} septembre 2020	
Services terminaux	24,36 \$	31,86 \$	
Services en route (y compris les survols)	0,03008 \$	0,03802 \$	
Services NAT	155,03 \$	230,22 \$	
Communications internationales			
Liaison de données	19,99 \$	28,19 \$	
Communications vocales	53,14 \$	74,93 \$	

Redevances quotidiennes

Type et catégorie de masse* des aéronefs (en tonnes métriques)	Tarifs de base avant le 1 ^{er} septembre 2020	Tarifs de base à compter du 1 ^{er} septembre 2020	
Aéronef à hélices			
Plus de 3,0 à 5,0	41,65 \$	54,19 \$	
Plus de 5,0 à 6,2	83,32 \$	108,40 \$	
Plus de 6,2 à 8,6	330,30 \$	429,72 \$	
Plus de 8,6 à 12,3	766,73 \$	997,52 \$	
Plus de 12,3 à 15,0	1 142,65 \$	1 486,59 \$	
Plus de 15,0 à 18,0	1 372,77 \$	1 785,97 \$	
Plus de 18,0 à 21,4	1 850,87 \$	2 407,98 \$	
Plus de 21,4	2 401,36 \$	3 124,17 \$	
Maximum pour les hélicoptères	83,32 \$	108,40 \$	
Petit aéronef à réaction	2		
Jusqu'à 3,0	157,72 \$	205,19 \$	
Plus de 3,0 à 6,2	203,34 \$	264,55 \$	
Plus de 6,2 à 7,5	330,30 \$	429,72 \$	

^{*} Masse maximale autorisée au décollage.

Redevances annuelles*

Catégorie de masse** (en tonnes métriques)	Tarifs de base avant le 1 ^{er} mars 2021	Tarifs de base à compter du 1 ^{er} mars 2021	Tarifs de base à compter du 1 ^{er} mars 2022	Rajustements de tarif temporaires (5 ans) additionnels à compter du 1er mars 2022
De 0,617 à 2,0	67,40 \$	67,40 \$	87,69 \$	4,06 \$
Plus de 2,0 à 3,0***	225,12 \$	225,12 \$	292,88 \$	13,55 \$

- * Pour les aéronefs immatriculés à l'étranger, la redevance trimestrielle correspond à 25 % de la redevance annuelle.
- ** Masse maximale autorisée au décollage.
- *** Les dispositions existantes concernant les aéronefs privés utilisés exclusivement à des fins de loisirs (sans égard à la masse de l'aéronef) et les aéronefs affectés à l'épandage agricole aérien demeurent au tarif révisé de 67,40 \$ au 1er mars 2021.

Redevance quotidienne à sept aéroports internationaux désignés

Catégorie d'aéronef	Tarifs de base avant le 1 ^{er} mars 2021	Tarifs de base à compter du 1 ^{er} mars 2021	Tarifs de base à compter du 1 ^{er} mars 2022	Rajustements de tarif temporaires (5 ans) additionnels à compter du 1er mars 2022
Redevance quotidienne pour les aéronefs à hélices jusqu'à 3 tonnes métriques*	9,92 \$	9,92 \$	12,91 \$	0,60 \$

^{*} Masse maximale autorisée au décollage.

Redevance annuelle minimale*

Catégorie d'aéronef	Tarifs de base avant le 1 ^{er} mars 2021	Tarifs de base à compter du 1 ^{er} mars 2021	Tarifs de base à compter du 1 ^{er} mars 2022	Rajustements de tarif temporaires (5 ans) additionnels à compter du 1 ^{er} mars 2022
Redevance quotidienne pour les aéronefs à hélices jusqu'à 3 tonnes métriques et les aéronefs à réaction**		225,12 \$	292,88 \$	13,55 \$

^{*} Applicable aux aéronefs qui ne sont pas soumis à la redevance annuelle ou à la redevance trimestrielle. Pour les aéronefs immatriculés à l'étranger, la redevance trimestrielle minimale correspond à 25 % de la redevance annuelle minimale.

^{**} Cette redevance ne s'applique pas aux aéronefs affectés exclusivement à l'épandage agricole aérien, pour lesquels les dispositions existantes continuent de s'appliquer au tarif révisé de 67,40 \$ au 1er mars 2021.

2. MISE EN ŒUVRE DES REDEVANCES RÉVISÉES

NAV CANADA cherche à atténuer les répercussions immédiates de ces augmentations de redevances sur les flux de trésorerie de ses clients, tout en générant l'augmentation de recettes dont elle a besoin. À cette fin, les redevances révisées seront mises en œuvre comme suit.

2.1 Redevances en fonction du mouvement et redevances quotidiennes

Le paiement des redevances supplémentaires générées par les augmentations de redevances appliquées au cours de l'exercice 2020-2021 sera reporté sur une période de cinq ans.

Pour ce faire, à partir des factures démontrant l'activité de vol de septembre 2020, puis pour le reste de l'exercice 2020-2021 de la Société, seules les redevances générées aux tarifs actuels (c'est-à-dire les tarifs en vigueur avant les révisions) seront facturées comme redevances « actuelles » à payer. La part des redevances totales qui est calculée après application des augmentations de redevances sera indiquée séparément sur la ou les factures et sera payable en montants égaux répartis sur les cinq années suivantes.

Aucun intérêt ne sera facturé sur ces montants différés à condition qu'ils soient payés à leur échéance. Si les montants ne sont pas payés à l'échéance, des intérêts seront appliqués au taux indiqué dans le *Guide des redevances à l'intention des clients* de NAV CANADA, à compter du jour suivant la date d'échéance.

2.2 Redevances annuelles, redevances quotidiennes à sept aéroports désignés et redevances annuelles minimales

Pour alléger le fardeau administratif de NAV CANADA et de ses clients, et pour réduire au minimum les répercussions des révisions des redevances sur les flux de trésorerie des clients, les factures ne refléteront pas les redevances révisées avant le 1^{er} mars 2022. Les redevances révisées, plus des frais temporaires équivalents à 1/5 de l'augmentation actuelle servant à recouvrer le montant qui aurait été facturé si les frais révisés avaient été facturés à compter de mars 2021 (ainsi que toute autre révision des redevances qui entrerait en vigueur entre-temps), apparaîtront sur les factures produites pendant cinq ans à compter du 1^{er} mars 2022. La structure de frais temporaires est destinée à reproduire l'effet du report de cinq ans des paiements en espèces pour les redevances en fonction du mouvement et les redevances quotidiennes (comme indiqué à la section 2.1 ci-dessus). Elle sera supprimée des factures produites après mars 2027.

3. MODIFICATION AUX MODALITÉS ET CONDITIONS

Les modifications suivantes seront apportées aux modalités et conditions relatives à l'augmentation des redevances en fonction du mouvement et des redevances quotidiennes découlant de la mise en œuvre des redevances révisées au cours de l'exercice 2020-2021.

<u>Paiement</u>: À partir des factures démontrant l'activité de vol de septembre 2020, puis pour le reste de l'exercice 2020-2021 de NAV CANADA, seules les redevances générées aux taux actuels, c.-à-d. les taux en vigueur avant les révisions pour le 1^{er} septembre 2020, seront facturées comme redevances « actuelles » à payer. La part des redevances totales calculée après application des augmentations de redevances sera payable en montants égaux répartis sur les cinq années suivantes (c.-à-d. les montants de paiements reportés).

<u>Intérêts</u>: Si le montant d'un paiement reporté n'est pas réglé en totalité à la date prévue, NAV CANADA facturera des intérêts sur le montant en souffrance, et l'intérêt est cumulé à partir du premier jour suivant la date prévue et jusqu'à ce que tous les montants non réglés soient payés en totalité.

<u>Dépôt remboursable</u>: Le montant des paiements reportés n'est pas pris en compte aux fins de la détermination de la limite de 4 millions de dollars établie au paragraphe F5.1 du *Guide des redevances à l'intention des clients* de NAV CANADA.